

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1
 3 Situation en République centrafricaine
 4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
 5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — N° ICC-01/05-01/13
 6 Juge Bertram Schmitt, Président — juge Marc Perrin de Brichambaut — juge Raul
 7 Cano Pangalangan
 8 Audience de prononcé de jugement
 9 Mercredi 19 octobre 2016
 10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)
 11 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:26] Veuillez vous lever.
 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:48] (*Intervention non*
 14 *interprétée*)
 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:31:32] Merci, Monsieur le Président. La situation en
 16 Afrique... République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
 17 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
 18 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire ICC-01/01-015... 01/05-01/13.
 19 Aux fins du compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique
 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:00] La Chambre de
 21 première instance VII de la Cour pénale internationale rend public le résumé du
 22 jugement prononcé ce jour concernant la question de savoir si Jean-Pierre Bemba
 23 Gombo, (M. Bemba), Aimé Kilolo Musamba (M. Kilolo), Jean-Jacques Mangenda
 24 Kabongo (M. Magenda), M. Fidèle Babala Wandu (M. Babala) et Narcisse Arido,
 25 (M. Arido), sont coupables d'atteinte à l'administration de la justice « auquel » ont
 26 participé 14 personnes qui ont témoigné pour le compte de la Défense dans l'affaire
 27 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, l'affaire principale.
 28 La Chambre tient à souligner que seule la version anglaise du jugement écrit fait foi.

1 J'aimerais demander aux parties de se présenter, en commençant par M^{me} le
2 Procureur.

3 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [14:33:01] Merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, le Bureau du Procureur est
5 représenté aujourd'hui, par M. Kweku Vanderpuye, premier substitut du Procureur,
6 Olivia Struyven, substitut du Procureur, Hesham Mourad, substitut du Procureur,
7 Ruth Frolich, substitut du Procureur, Nema Milaninia, substitut du Procureur,
8 M^{me} Sylvie Wakchom, substitut du Procureur adjoint, M^{me} Ester Kosova, juriste
9 adjoint, M^{me} Sylvie Vidinha, chargée de l'affaire, et M^{me} Marie-Alvine Tchekanda,
10 conseiller international associé adjoint, et moi-même, Fatou Bensouda, Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:53] Merci beaucoup.

12 Nous nous tournons maintenant vers la Défense, en commençant peut-être avec la
13 Défense de M. Kilolo.

14 M^e DJUNGA : [14:34:01] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les
15 juges.

16 M^e Aimé Kilolo Musamba est assisté par Mlle Rosalie Mbengue, *case manager*,
17 Mlle Grogala Lueka, avocate au barreau de New York, *case manager*, M^e Steven Powles,
18 avocat au barreau de Londres, conseil associé, et moi-même M^e Paul Djunga, avocat
19 au barreau de Paris, conseil principal.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:28] Merci beaucoup.

21 La Défense de M. Arido, s'il vous plaît.

22 M^e TAKU (interprétation) : [14:34:35] Messieurs les juges, je m'appelle Charles
23 Achaleke Taku, je suis assisté aujourd'hui par M. Tharcisse Gatarama, M. Michael
24 Rowse. Mes confrères ne sont pas en mesure d'être présents aujourd'hui. Merci,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:57] Merci beaucoup.

27 La défense de M. Mangenda.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:35:03] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour

1 Messieurs les juges. Christopher Michael Gosnell et Nikki Sethi pour M. Mangenda.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:12] Merci.

3 Défense de M. Babala, s'il vous plaît.

4 M^e KILENDA : [14:35:15] La Défense de M. Babala se compose ce jour de deux
5 gestionnaires de dossier, Coralie Klipfel, Maria-Adriana Manolescu, d'un assistant
6 juridique, M. Godefroid Bokolombe et de deux avocats, M^e Azama Shalie Rodoma,
7 avocat au barreau de Bruxelles, conseil associé, et moi-même, Jean-Pierre Kilenda
8 Kakengi Basila, avocat au barreau de Bruxelles, de Kinshasa Gombe, conseil
9 principal.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:50] Merci beaucoup.

11 Et pour finir, la Défense de M. Bemba.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:35:55] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
13 les juges. M. Jean-Pierre Bemba est représenté aujourd'hui par M^{me} Inès Pierre de la
14 Brière, M^{me} Stéphanie Schilder, M^{me} Yuqing Liu, et moi-même, Melinda Taylor.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:07] Merci beaucoup.

16 Avant que je ne lise le résumé des conclusions principales de la Chambre et enfin, le
17 verdict, j'aimerais faire quelques remarques préliminaires.

18 L'affaire concerne des atteintes à l'administration de la justice telle que visé à l'article
19 70 du Statut de Rome. Cela signifie qu'il s'agit de faux témoignages, la production
20 d'éléments de preuve faux et la subornation de témoins. Bien que ces atteintes ne
21 constituent pas des crimes essentiels tels que ceux pour « laquelle » la Cour a été
22 créée, il est devenu clair, au cours de la brève existence de la Cour, qu'empêcher des
23 atteintes contre l'administration de la justice est de la plus haute importance pour le
24 fonctionnement de la Cour pénale internationale.

25 Ces atteintes sont importantes, car la subornation de témoin peut empêcher la
26 manifestation de la vérité dans des affaires de génocide, crimes contre l'humanité et
27 crimes de guerre. Elles sont importantes, parce qu'elles peuvent empêcher que la
28 justice soit rendue pour les victimes des crimes les plus atroces et, en fin de compte,

1 elles peuvent empêcher la Cour de remplir son mandat.

2 Passons au jugement.

3 La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les accusés ont
4 commis des atteintes à l'administration de la justice en l'espèce.

5 M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda ont convenu conjointement d'intervenir de
6 façon illicite auprès des témoins de la Défense afin que leur... qu'ils donnent des
7 témoignages favorables à M. Bemba. Ce plan commun a été élaboré par les trois
8 accusés dans le cadre de l'affaire principale et consistait à suborner au moins
9 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, et à produire frauduleusement
10 certains aspects de leurs témoignages.

11 M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda ont adopté un série de mesures destinées à
12 dissimuler leurs activités illicites, consistant notamment à utiliser abusivement de la
13 ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée aux communications
14 confidentielles et à transférer des fonds à des témoins de la Défense par
15 l'intermédiaire de tiers ou de proches de ces témoins pour éviter d'être découverts.
16 Avec l'aide de M. Mangenda, M. Kilolo a distribué à l'insu... a distribué en secret, à
17 l'insu du Greffe, de nouveaux téléphones à des témoins de la Défense afin de
18 pouvoir rester en contact avec eux. Ils utilisaient également un langage codé
19 lorsqu'ils communiquaient par téléphone, désignant certaines personnes par un sigle
20 ou des expressions particulières, telles que le terme « faire la couleur » ou des
21 variantes de cette expression pour parler de corruption ou de préparation illicite de
22 témoins. Comme M. Kilolo l'aurait confirmé un jour à M Mangenda en se plaignant
23 du témoignage d'un témoin — je cite : « Maintenant, tu vois le problème, j'ai
24 toujours dit au client de refaire la couleur un jour ou deux avant la comparution de
25 la personne. Pourquoi ? Parce que les gens oublient, tu vois, les gens ne se
26 souviennent pas du tout précisément. » Fin de citation.

27 M. Bemba, bénéficiaire effectif du plan commun, a planifié, autorisé et approuvé la
28 préparation illicite des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et a donné

1 des instructions précises qui ont ensuite été mises en œuvre par M. Kilolo. M. Bemba
2 a autorisé le versement illicite de sommes d'argent aux témoins avant leur
3 déposition. M. Bemba a également parlé directement au téléphone, en utilisant
4 abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée aux
5 communications confidentielles. M. Bemba a pris des mesures dont il est convenu
6 avec M. Kilolo et M. Mangenda afin de dissimuler le plan commun, notamment
7 l'expression... l'exploitation de sa ligne téléphonique non reliée au système d'écoutes
8 du quartier pénitentiaire de la CPI, ainsi que des mesures correctives lorsqu'il a
9 appris qu'une enquête était dirigée contre eux, au titre de l'article 70.

10 M. Kilolo qui, en tant que conseil de M. Bemba, dirigeait les activités d'enquêtes de
11 la Défense, a mis en œuvre les instructions de celui-ci et procédé à la préparation
12 illicite des 14 témoins dans l'affaire principale, soit par téléphone, soit lors de
13 réunions en personne tenues à une date très proche de la date de déposition de ces
14 témoins. Il a donné des instructions au témoin concernant, i)... a) des points
15 essentiels touchant au fond de l'affaire principale et, b) des points ayant un impact
16 sur la crédibilité des témoins, tel que leur comportement pendant la déposition, leurs
17 contacts préalables avec la Défense, le fait de connaître certaines personnes, ainsi que
18 le paiement de sommes d'argent ou des promesses faites par la Défense en l'affaire
19 principal.

20 M. Kilolo a, de manière illicite, préparé, écrit, dicté et corrigé les témoignages que les
21 14 témoins de la défense dans l'affaire principale étaient censés donner, en tenant
22 compte également du témoignage d'autres témoins de la Défense dans l'affaire
23 principale. Il a, par exemple, donné les instructions suivantes à un témoin : « Tu lui
24 diras ceci. » Je cite... fin de citation. « Tu réponds comme on a dit. » « Là tu répètes
25 seulement et tu ne dis que et cetera, et cetera. » M. Kilolo a donné à un autre témoin
26 l'instruction suivante — je cite : « Dis que tu n'es pas au courant, tu n'as pas ce
27 renseignement précis. Si tu donnes ça, ça aura l'air louche. Tu ne sais rien
28 là-dessus. » Fin de citation.

1 M. Kilolo a également dit aux témoins de mentir pendant leur témoignage au sujet
2 des paiements et avantages matériels, promesses non pécuniaires, contacts
3 préalables avec la Défense en l'affaire principale, ainsi que le fait de connaître
4 certaines personnes.

5 Par exemple, tard, un soir, il a donné des instructions concrètes à un témoin du
6 type — je cite — « Personne ne t'a appelé, personne de la Défense ne t'a appelé ce
7 soir pour te préparer de dire... de faire... de te dire de faire attention demain. Tu dis
8 ça et tu dis que jamais, jamais, jamais » — fin de citation. L'intention de M. Kilolo de
9 faire comprendre au témoin ce qu'il doit dire à l'audience est évidente par le ton et
10 les mots qu'il utilise, telle que l'utilisation abondante et la répétition de directives
11 données à un autre témoin tel que — je cite — « n'oublie pas », « tu dis juste que... »,
12 « il faut que tu dises », « tu diras » « ne dis pas » ou « dis juste » — fin de citation. Il a
13 également donné des instructions concrètes sur comment se comporter dans le
14 prétoire. Il aurait dit à un témoin — je cite : « S'ils te demandent quelque chose sur
15 "lesquelles" nous ne nous sommes pas mis d'accord ensemble, tu dis que ce n'est
16 pas clair. Tu ne connais pas la réponse. Tu leur dis que tu ne sais pas ou que t'as
17 oublié parce que c'était il y a longtemps » — fin de citation.

18 Tout ceci a eu... avait pour but de brouiller l'impression que les juges de la Chambre
19 de première instance III se sont fait des témoignages des témoins. Cela a eu un
20 impact sur leur capacité à évaluer de manière adéquate la crédibilité de témoins et,
21 en fin de compte, établir la vérité. Pour dire les choses de manière directe et claire,
22 les juges de la Chambre de première instance III n'ont peut-être pas suivi... ont
23 peut-être suivi le témoignage de ces témoins, mais, finalement, ce qu'ils ont suivi,
24 c'est plutôt la conception que se faisait M. Kilolo de certains aspects de leurs
25 témoignages. En fin de compte, c'est M. Kilolo qui s'est exprimé par l'intermédiaire
26 de ces témoins.

27 M. Kilolo a maintenu des contacts étroits avec l'ensemble des 14 témoins de la
28 Défense avant et pendant leur témoignage, parfois tard le soir ou tôt le matin, afin de

1 s'assurer qu'ils se conformeraient à ses instructions. Il l'a fait au mépris délibéré de
2 l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III à partir
3 du moment où les témoins de la Défense étaient confiés à l'Unité d'aide aux victimes
4 et aux témoins. M. Kilolo a préparé avec les témoins les questions potentielles des
5 représentants légaux des victimes qui avaient été communiquées à titre confidentiel
6 à la Défense dans l'affaire principale, et ce, dans l'ordre où ces questions devaient
7 être posées dans l'audience et il a fourni aux témoins les réponses qu'il attendait
8 d'eux. Il a également soumis la... soumis la comparution des témoins à la condition
9 qu'ils acceptent de suivre le récit qu'il fournissait ou à la condition qu'ils les aient
10 longuement préparés à l'avance. Il a, cependant, procédé intentionnellement à la
11 remise, au transfert ou à la facilitation de la remise au témoin de sommes d'argent
12 pour des montants allant de 600 à 800 euros, soit 1 300 dollars, d'avantages
13 matériels, par exemple un ordinateur portable, ou leur a fait intentionnellement des
14 promesses d'ordre financier, par exemple, les bonnes grâces de M. Bemba afin
15 d'obtenir leur témoignage en faveur de M. Bemba dans l'affaire principale.

16 M. Mangenda, qui tenait au sein de l'équipe de la Défense un rôle dépassant celui de
17 simple commis chargé de la gestion du dossier de l'affaire, a « *concessié (phon.)* » sur
18 un pied d'égalité aussi bien M. Kilolo que M. Bemba et a assuré la liaison entre eux.
19 Il a également transmis les instructions de M. Bemba et assisté... et conseillé
20 M. Kilolo sur les activités de préparation illicite des témoins. M. Mangenda a tenu
21 M. Kilolo au courant des dépositions livrées par des témoins, chaque fois que celui-ci
22 n'était pas physiquement présent dans le prétoire, afin qu'il puisse procéder
23 efficacement à la préparation... à la préparation illicite des témoins et orienter leur
24 déposition en faveur de la Défense dans l'affaire principale. Par exemple, M. Kilolo a
25 demandé à M. Mangenda si son conseil Peter Haynes lui reprochait le mauvais
26 témoignage d'un témoin, M. Mangenda, a répondu — je cite : « Mais qu'est-ce qu'il
27 veut, c'est un témoin qui dit la vérité, il devrait être content. » Fin de citation. Il a
28 également indiqué quel témoin avait une... fait une mauvaise prestation ou avait

1 besoin d'instruction et il a fait des propositions sur la meilleure manière de procéder
2 à la préparation illicite des témoins. M. Mangenda a également fourni à M. Kilolo les
3 questions des représentants légaux des victimes, en sachant que celui-ci les utiliserait
4 pour la préparation illicite des témoins. Il a accompagné M. Kilolo lors des missions
5 sur le terrain, en sachant que celui-ci procéderait à la préparation illicite des témoins.
6 Il a également participé à la distribution de téléphones portables au témoin de la
7 Défense dans l'affaire principale à l'insu du Greffe en sachant que M. Kilolo les
8 utiliserait pour rester en contact avec les témoins pendant leur déposition. Pour
9 dissimuler le plan commun, M. Mangenda a également pris des mesures dont il est
10 convenu avec M. Bemba et M. Kilolo, notamment des mesures correctives, une fois
11 qu'il a découvert l'existence de l'enquête au titre de l'article 70.

12 Pour parvenir à leur but, les trois accusés se sont aussi appuyés sur d'autres
13 personnes, d'autres... notamment les coaccusés, MM. Babala et Arido qui, bien que
14 n'étant pas partie prenante au plan commun, ont déployé des efforts pour atteindre
15 ce but. Nous y reviendrons.

16 Le 11 octobre 2013, un mois avant la comparution du dernier témoin de la... de la
17 Défense dans l'affaire principale, M. Mangenda a informé M. Kilolo de manière top
18 secrète qu'il avait appris d'une enquête... qu'une enquête pour corruption présumée
19 de témoins avait été ouverte contre eux. M. Mangenda a expliqué à M. Bemba les
20 faits probables de telles enquêtes. Je cite : « Ça va détruire tous les témoins que nous
21 avons » — je cite. Aussitôt que les trois accusés ont eu connaissance de l'enquête
22 ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70, plusieurs mesures correctives ont
23 été mises au point et mises en œuvre en vue de faire échec à l'enquête de
24 l'Accusation. M. Bemba a donné instruction à M. Kilolo de prendre contact avec tous
25 les témoins de la Défense et de faire... afin de déterminer si l'un quelconque d'entre
26 eux avait livré des informations à l'Accusation. M. Kilolo s'est exécuté. M. Bemba,
27 M. Kilolo et M. Mangenda sont convenus de proposer aux témoins de la Défense des
28 récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fin à leur collaboration avec

1 l'Accusation et qu'ils fassent des déclarations attestant qu'ils avaient menti à
2 l'Accusation.

3 Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir la participation de
4 M. Magenda à des activités illicites avec ces témoins constituant une atteinte à
5 l'administration de la justice en dehors de ce que nous venons de décrire.

6 M. Babala avait des contacts téléphoniques réguliers avec M. Bemba et s'occupait de
7 ses finances, effectuant des transferts de fonds sur ses ordres. Il a intentionnellement
8 transféré de l'argent à l'épouse d'un témoin et facilité le transfert d'argent à la
9 fille d'un autre témoin. Dans le cadre de ces deux paiements, M. Babala a dit à
10 M. Bemba — je cite : « C'est bien de sucrer les gens » — fin de citation, c'est-à-dire les
11 corrompre, corrompre le témoin. Après que MM. Bemba, Kilolo et Mangenda ont su
12 qu'une enquête avait été ouverte contre eux au titre de l'article 70, M. Babala a
13 discuté d'éventuelles mesures correctives. Il a encouragé M. Kilolo à assurer le
14 service... je le... je cite « service après-vente », c'est-à-dire payer des témoins après
15 leur déposition devant la Chambre de première instance III. Par contre, la Chambre
16 n'a pas été en mesure d'établir une quelconque participation de M. Babala à des
17 activités illicites avec des témoins constituant une atteinte à l'administration de la
18 justice en dehors de ce qui a été dit concernant ces deux témoins.

19 M. Arido a recruté quatre des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et
20 leur a promis le versement de 10 millions de francs CFA et une réinstallation en
21 Europe. Il a fait ces promesses afin d'encourager les quatre témoins de la Défense
22 dans l'affaire principale à témoigner en faveur de M. Bemba. Comme un témoin l'a
23 confirmé, l'argent promis était leur motivation, leur — je cite — « motivation pour
24 déposer dans l'affaire principale ». Il a joué le rôle d'intermédiaire et a fait part
25 comme... des préoccupations des témoins et de leurs demandes d'argent et de
26 réinstallation à M. Kilolo. Avant que M. Kilolo n'auditionne les quatre témoins,
27 M. Arido leur a expliqué ou fait expliquer par d'autres personnes qu'ils devaient se
28 présenter comme soldats, alors même qu'il pensait qu'ils ne disposaient pas de cette

1 expérience. Il a attribué aux témoins leurs prétendus grades et leur a remis des
2 insignes militaires. Il leur a également fourni des détails sur leurs prétendues
3 expérience dans l'armée et formation militaire. La Chambre n'a toutefois pas été en
4 mesure d'établir une quelconque participation supplémentaire de M. Arido à
5 d'autres activités illicites avec des témoins constituant une atteinte à l'administration
6 de la justice.

7 Par ces motifs, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les
8 accusés ont commis les infractions suivantes à l'administration de la justice.

9 Les accusés, M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda, ont mis au point un plan
10 commun pour tromper la Chambre de première instance III dans l'affaire principale.
11 Les éléments de preuve montrent clairement qu'ils ont œuvré de concert en étroite
12 coopération afin de produire des éléments de preuve faux devant la Chambre.

13 Les éléments de preuve montrent qu'ils ont systématiquement contourné toutes les
14 mesures prises... mise en place par la Cour visant à garantir l'intégrité de la
15 procédure, telle que la remise de téléphones personnels au... des témoins à l'Unité
16 d'aide aux victimes et aux témoins, le protocole de familiarisation des témoins et les
17 dates définies par l'Unité des victimes et des témoins auxquelles devaient cesser les
18 contacts entre le témoin et partie appelante.

19 Ils ont exécuté ce plan en présentant 14 témoins de la Défense à... qui ont été soit
20 soudoyés ou à qui ils ont fait des promesses irréalistes, telle que promesse de
21 réinstallation ou qu'ils ont préparés illicitement ou à qui ils ont demandé de
22 produire des éléments de preuve faux.

23 M. Babala a apporté son aide à la bonne mise en œuvre du plan commun en,
24 délibérément, effectuant, facilitant des virements d'argent pour deux témoins.

25 M. Arido a recruté quatre sur les 14 témoins et il leur a promis de l'argent et une
26 réinstallation en récompense de témoignage en faveur de M. Bemba.

27 La Chambre rend maintenant son verdict en demandant à chaque accusé de se lever
28 à tour de rôle.

1 Tout d'abord, je demande à M. Bemba de bien vouloir se lever.

2 (*L'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo s'exécute*)

3 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, la Chambre vous déclare coupable, au sens des
4 alinéas b) et c) de l'article 70-1, lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut,
5 d'avoir suborné les témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023,
6 D-0025, D-0026, D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064, et d'avoir produit devant
7 la Cour leurs faux éléments de preuve en tant que coauteur... coauteur des
8 infractions et coupable, au sens de l'article 70-1-a lu en conjonction avec l'article
9 25-3-b du Statut, d'avoir sollicité les faux témoignages des témoins D-0002, D-0003,
10 D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-00025, D-0026, D-0029, D-0054, D-0055,
11 D-00057 et D-0064.

12 Monsieur Bemba, veuillez vous asseoir.

13 M. Kilolo, levez-vous, je vous prie.

14 (*L'accusé Aimé Kilolo Musamba s'exécute*)

15 Monsieur Aimé Kilolo Musamba, la Chambre vous déclare coupable au sens de
16 l'article 70-1-b et c), lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, d'avoir suborné
17 les témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, D-0026,
18 D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064, et d'avoir produit devant la Cour leurs
19 faux éléments de preuve en tant que coauteur des infractions et coupable au sens de
20 l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, d'avoir encouragé les
21 faux témoignages des témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015,
22 D-0023, D-0025, D-0026, D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064.

23 M. Kilolo, vous pouvez vous asseoir.

24 M. Mangenda, veuillez vous lever.

25 (*L'accusé Jean-Jacques Mangenda Kabongo s'exécute*)

26 Monsieur Jean-Jacques Mangenda Kabongo, la Chambre vous déclare coupable au
27 sens de l'article 70-1-b et c), en conjonction avec l'article 25-3-a... 3-a du Statut,
28 d'avoir suborné les témoins D-0002, D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0015, D-0023,

1 D-0025, D-0026, D-0029, D-0054... D-0054, D-0055, D-0057 et D-0064, et d'avoir
2 produit devant la Cour leurs faux éléments de preuve en tant que coauteur des
3 infractions, et coupable au sens de l'article 70-1-a, lu en conjonction avec l'article
4 25-3-c du Statut, d'avoir apporté votre aide aux faux témoignages faits par D-0015 et
5 D-0054, et d'avoir apporté votre concours aux faux témoignages des témoins D-0002,
6 D-0003, D-0004, D-0006, D-0013, D-0025 et D-0029, et non coupable, au sens de
7 l'article 70-1, paragraphe 1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, d'avoir
8 apporté votre aide, votre concours ou toute autre forme d'assistance aux faux
9 témoignages des témoins D-0023, D-0026, D-0055, D-0057 ou D-0064, et vous acquitte
10 de cette charge pour ce qui est des faits correspondants.

11 Monsieur Mangenda, vous pouvez vous asseoir.

12 *(M. Mangenda s'exécute)*

13 Monsieur Babala, veuillez vous lever.

14 *(M. Babala s'exécute)*

15 Monsieur Fidèle Babala Wandu, la Chambre vous déclare coupable au sens de
16 l'Article 70, paragraphe 1-c, lu en conjonction avec l'article 25, paragraphe 3-c du
17 Statut, d'avoir apporté votre aide en vue de la commission, par M. Bemba, M. Kilolo
18 et M. Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-0057 et D-0064 ; non
19 coupable au sens de l'article 70-1, paragraphe 1... a et b, lu en conjonction avec
20 l'article 25, paragraphe 3-c du Statut, d'avoir apporté votre aide, votre concours ou
21 toute autre forme d'assistance en vue de la commission par M. Bemba, M. Kilolo et
22 M. Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-0002, D-0003, D-0004,
23 D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, D-0026, D-0029, D-0054, D-0055, D-0057 et
24 D-0064, et de la production de faux éléments de preuve les concernant, et vous
25 acquitte de ces charges ; et non coupable au sens de l'article 70, paragraphe 1-c, lu en
26 conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, d'avoir apporté votre aide, concours ou
27 toute autre forme d'assistance en vue de la commission par M. Bemba, M. Kilolo,
28 M. Mangenda de l'infraction de subornation de témoins D-0002, D-0003, D-0004,

1 D-0006, D-0013, D-0015, D-0023, D-0025, D-0026, D-0029, D-0054 et D-0055, et vous
2 acquitte de cette charge pour ce qui est des faits correspondants.

3 Monsieur Babala, vous pouvez vous asseoir.

4 (*M. Babala s'exécute*)

5 Monsieur Arido, veuillez vous lever.

6 (*M. Arido s'exécute*)

7 Monsieur Narcisse Arido, la Chambre vous déclare coupable au sens de l'article 70,
8 paragraphe 1-c, lu en conjonction avec l'article 25, paragraphe 3-a du Statut d'avoir
9 suborné les témoins D-0002, D-0003, D-0004 et D-0006, et non coupable au sens de
10 l'article 70, paragraphe 1-a et b, lu en conjonction avec l'article 25, paragraphe 3-c du
11 Statut, d'avoir apporté votre aide, concours ou toute autre forme d'assistance en vue
12 de la commission par M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda de l'infraction de
13 production de faux éléments de preuve des témoins D-0002, D-0003, D-0004 et
14 D-0006, et d'avoir apporté votre aide, concours ou toute autre forme d'assistance en
15 vue de la commission par D-0002, D-0003, D-0004 et D-0006 de l'infraction de faux
16 témoignage et vous acquitte de ces charges.

17 Monsieur Arido, vous pouvez vous asseoir.

18 (*M. Arido s'exécute*)

19 J'aimerais, si vous me permettez faire quelques remarques en clôture.

20 Il ne s'agit nullement ici d'une affaire où la Défense, dans son ensemble, est jugée
21 par la Cour. Il n'est aucunement question de pénaliser des stratégies de défense qui
22 sont légitimes. Il ne s'agissait pas non plus, ici, d'aborder un vide juridique
23 concernant le comportement de la Défense. Et il n'était pas non plus question de
24 difficultés rencontrées... particulières rencontrées par la Défense dans les affaires de
25 droit pénal international.

26 Cette affaire a consisté à juger une conduite tout bonnement criminelle de la part de
27 cinq accusés : M. Bemba, en tant qu'accusé de la Chambre de première instance n° 3 ;
28 M Kilolo et M. Mangenda en tant que membres de sa défense.

1 Cette conduite criminelle a gravement nui à l'administration de la justice.

2 Dans cette affaire, quelques membres d'une équipe de la Défense qui était partie à la

3 procédure, ont abusé de leur position. Cet abus devait profiter à leur client, avec la

4 participation de ce dernier ainsi qu'avec l'assistance de tiers.

5 Aucun système de droit dans le monde ne saurait accepter que des témoins soient

6 soudoyés et que des témoins soient encouragés à mentir ou que des témoins soient

7 préparés de manière illicite. La Cour pénale internationale ne saurait, elle non plus,

8 fermer les yeux face à tels agissements.

9 Le jugement rendu aujourd'hui est un message très clair : la Cour ne se laissera pas

10 faire face à ceux qui veulent déprécier ou mettre à mal son action.

11 Ce jugement indique clairement que ceux qui cherchent à entraver la bonne marche

12 de la justice devront rendre des comptes.

13 Bien. Monsieur... Madame la Procureure, si vous avez bien compris... Monsieur

14 Vanderpuye, en fait, suite à votre communication de... dans la semaine, que vous

15 avez peut-être une requête à formuler. Est-ce que vous pouvez me répondre tout

16 simplement par « oui » ou par « non », pour l'instant, je vous prie ?

17 M^{me} BENSOUA (interprétation) : [15:02:09] En effet, Monsieur le Président, c'est le

18 cas. Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:13] Bien, « égard » à

20 cette réponse, eh bien, nous allons maintenant faire une petite pause et puis nous

21 reprendrons l'audience pour entendre les observations suite à cette requête.

22 Restez dans le prétoire ou tout près pour que nous puissions reprendre rapidement.

23 M^{me} L'HUISSIER : [15:02:29] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 02*)